

Enregistré à : S DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BEZIERS

OUEST

Le 13/09/2007 Bordereau n°2007/1 197 Case n°8

Ext 5147

Enregistrement : 75 €

Pénalités :

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent

91 B 490

A 3379

DUPLICATA

20 SEP. 2007

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre NITUS,
demeurant 11, Rue de Jussieu 34500 BEZIERS,

ci-après dénommé "le premier cédant",

Monsieur Alain MARTY,
Demeurant 9 avenue de Béziers 34310 MONTADY,

ci-après dénommé "le deuxième cédant",

Monsieur Yves PICHAUD,
Demeurant 6 impasse Rodin 3470 BOUJAN SUR LIBRON,

*ci-après dénommé "le troisième cédant",
d'une part,*

ET

Madame Laure VALETTE épouse CAUCAT,
demeurant La petite Barthe route de Capestang 34500 BEZIERS,

ci-après dénommée "le premier cessionnaire",

Monsieur Marc AUFORT,
Demeurant 17 bis rue J.M. Ejarque 34420 PORTIRAGNES

ci-après dénommé "le deuxième cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit

Suivant acte sous seings privés en date à Béziers du 20.11.1991, enregistré au Service des Impôts Béziers Méditerranée, bordereau 644/7, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZAE le Monestié, 34760 BOUJAN SUR LIBRON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 808 854 RCS BEZIERS. La société AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE a pour objet principal la profession de commissaires aux comptes.

Les cédants possèdent :

Monsieur Jean Pierre NITUS 125 parts sociales de 16 euros chacune
Monsieur Alain MARTY 125 parts sociales de 16 euros chacune
Monsieur Yves PICHAUD 125 parts sociales de 16 euros chacune
qui lui ont été attribuées en représentation de leurs apports

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes,

- Monsieur Jean-Pierre NITUS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Laure CAUCAT qui accepte, 125 parts de 16 euros lui appartenant dans la Société.

- Monsieur Alain MARTY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marc AUFORT qui accepte, 125 parts de 16 euros lui appartenant dans la Société.

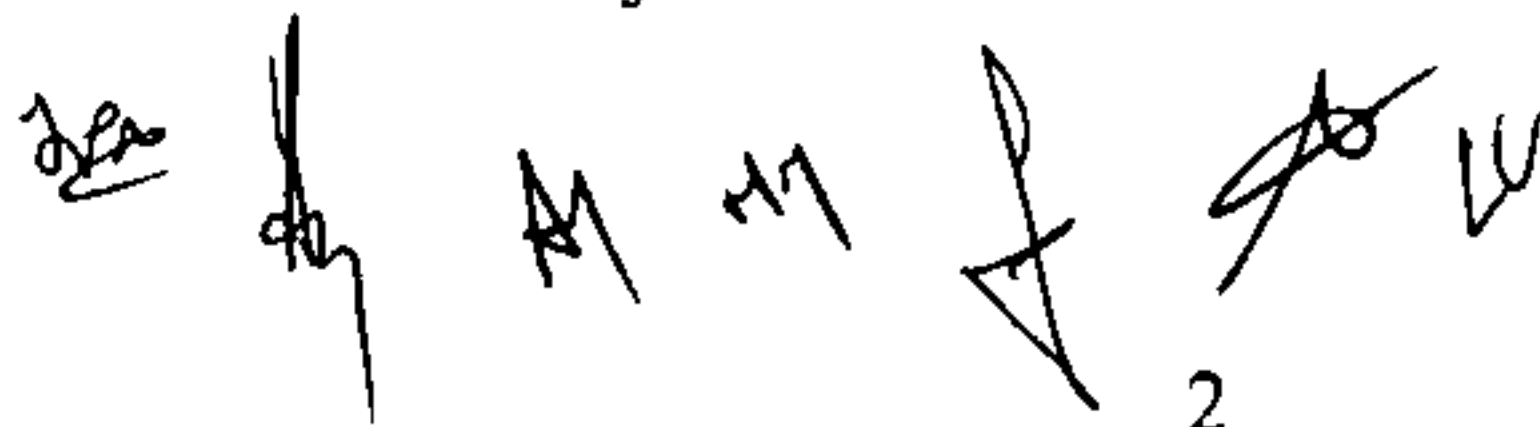
- Monsieur Yves PICHAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Laure CAUCAT qui accepte, 62 parts de 16 euros lui appartenant dans la Société.

- Monsieur Yves PICHAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marc AUFORT qui accepte, 63 parts de 16 euros lui appartenant dans la Société.

Madame Laure CAUCAT et Monsieur Marc AUFORT deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seuls droits aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.



2

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 6 000 euros que :

- Madame Laure CAUCAT a payé à l'instant même la somme de 2 000 € à Monsieur Jean-Pierre NITUS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.
- Madame Laure CAUCAT a payé à l'instant même la somme de 992 € à Monsieur Yves PICHAUD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.
- Monsieur Marc AUFORT a payé à l'instant même la somme de 1 008 € à Monsieur Yves PICHAUD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.
- Monsieur Marc AUFORT a payé à l'instant même la somme de 2 000 € à Monsieur Alain MARTY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent :

Jean Pierre NITUS

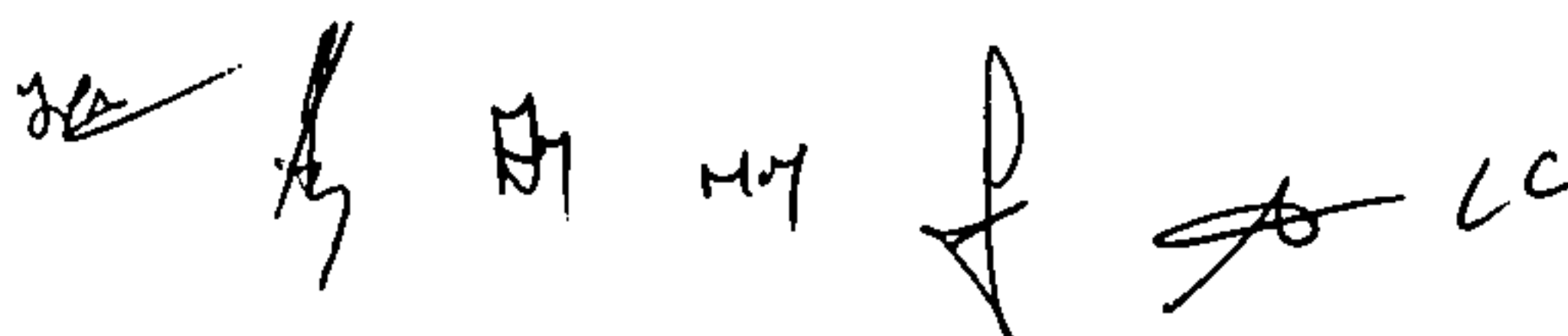
- qu'il est né le 4 juillet 1947 à BEZIERS (34),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Renée PUJOL,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Alain MARTY

- qu'il est né le 2 avril 1946 à BEZIERS (34),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Monique BERTRAND
Madame Monique BERTRAND, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Yves PICHAUD

- qu'il est né le 31 janvier 1946 à ST CYR (87)
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Ghislaine CASSE
Madame Ghislaine CASSE, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

The block contains several handwritten signatures in black ink. From left to right, there are approximately seven distinct signatures, some appearing to be initials or abbreviated names, likely representing the cedants (Jean Pierre NITUS and Alain MARTY) and the assignee (Yves PICHAUD).

Les cessionnaires déclarent :

Laure VALETTE épouse CAUCAT

- qu'elle est née le 14 décembre 1975 à BEZIERS (34),
- qu'elle est mariée avec Monsieur Stéphane CAUCAT sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître CASTANIE, notaire à Béziers, préalable à leur union
- qu'elle est de nationalité française,

Marc AUFORT

- qu'il est né le 17 octobre 1970 à MARSEILLE (13),
- qu'il est divorcé, non remarié,
- qu'il est de nationalité française,

Les cédants et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

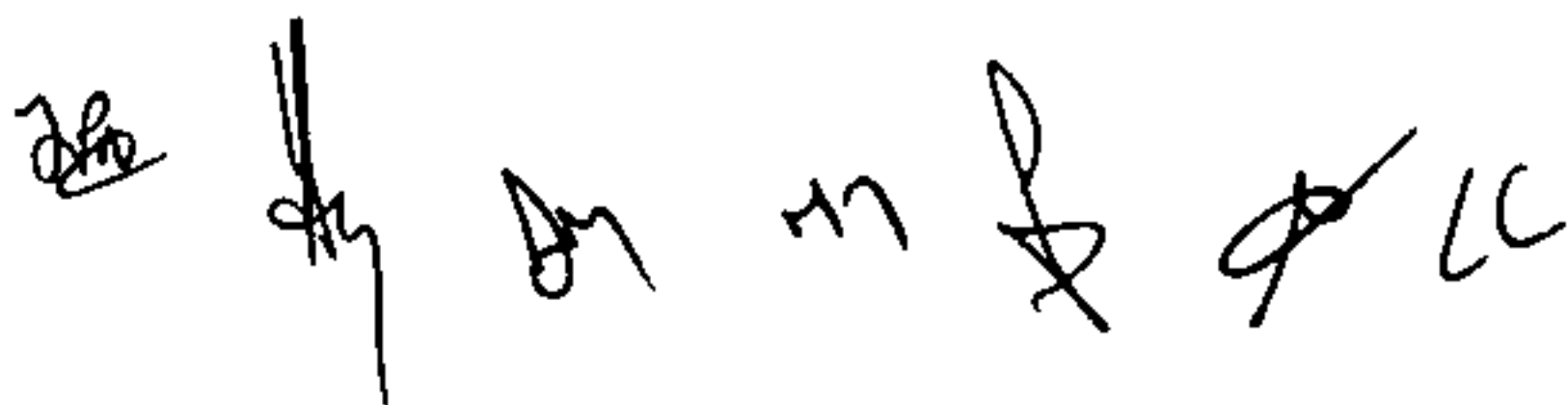
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10.09.2007, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Madame Laure CAUCAT et Monsieur Marc AUFORT, leurs coassociés, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.



FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à Boujan sur Libron

Le 10.08.2007

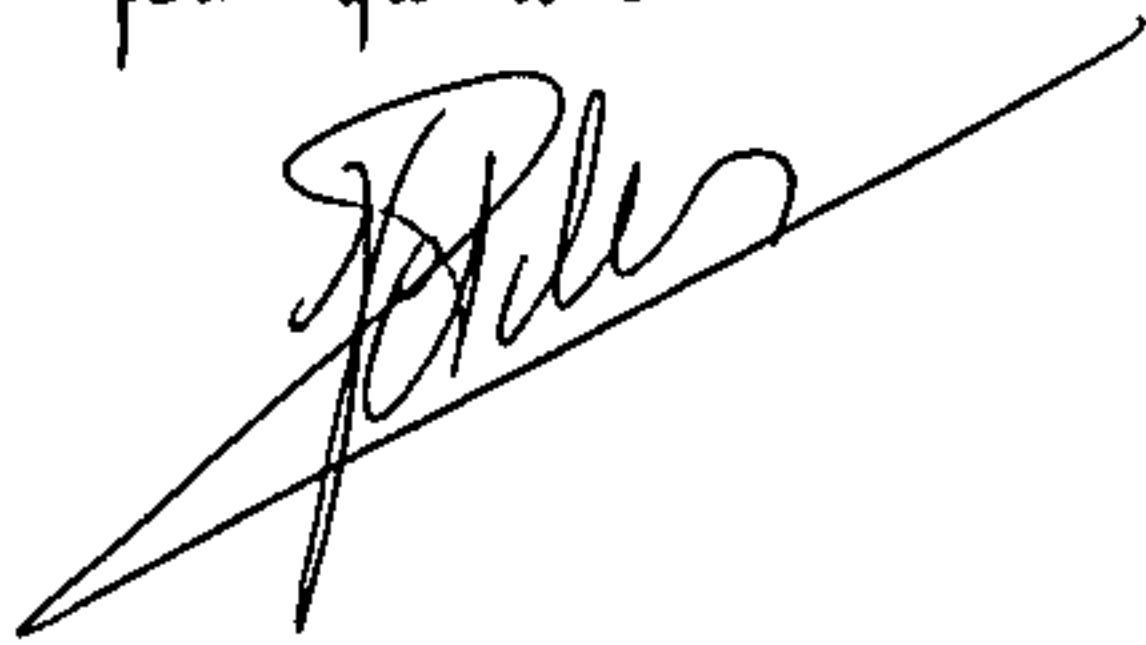
En 8 originaux

Les cédants (1)

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 125 parts. Bon pour quittance".

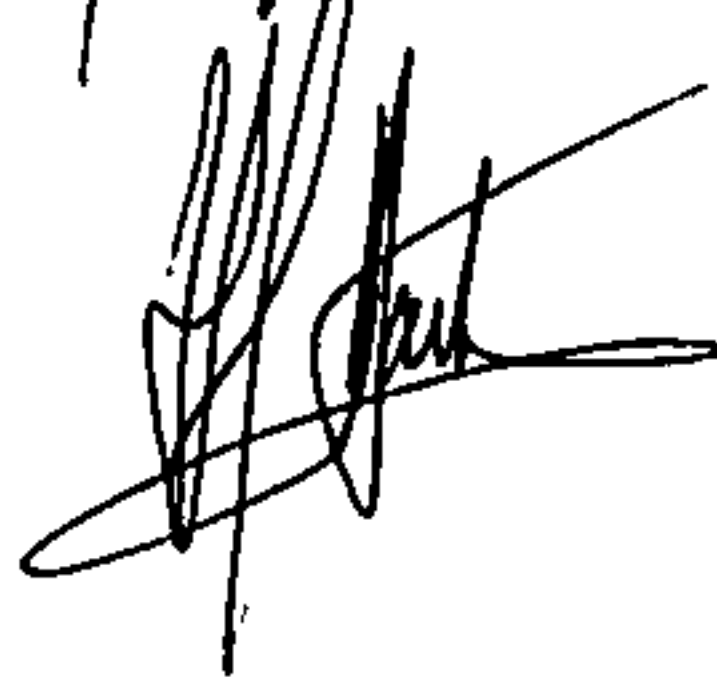
Jean Pierre NITUS

Lu et approuvé - Bon pour
la cession de 125 parts.
Bon pour quittance



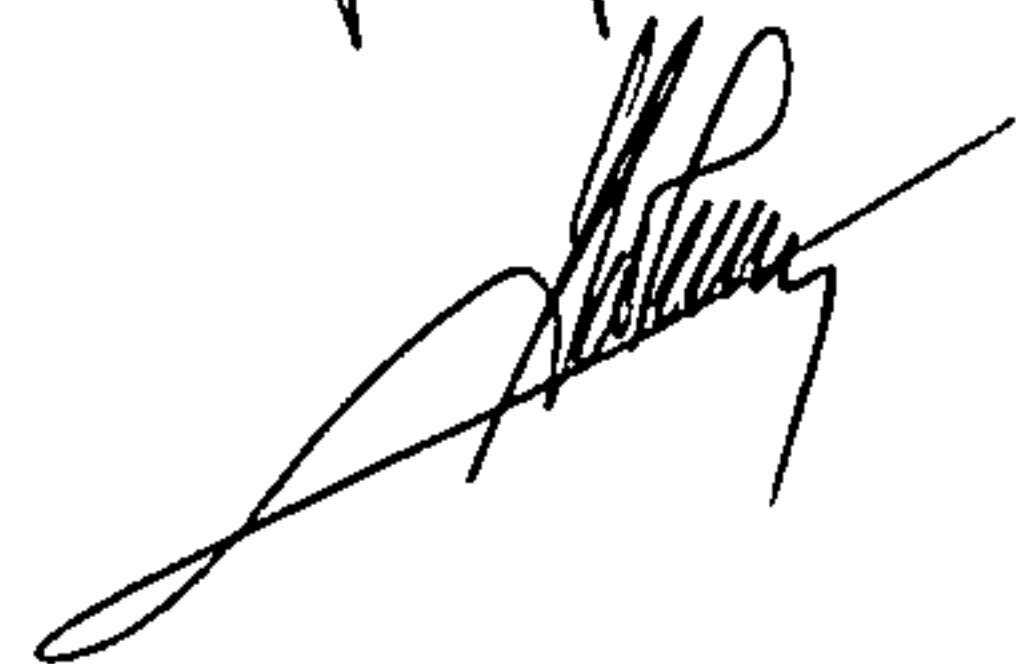
Alain MARTY

Lu et approuvé
Bon pour la cession de 125 parts
Bon pour quittance



Yves PICHAUD

Lu et approuvé - Bon pour
la cession de 125 parts
Bon pour quittance

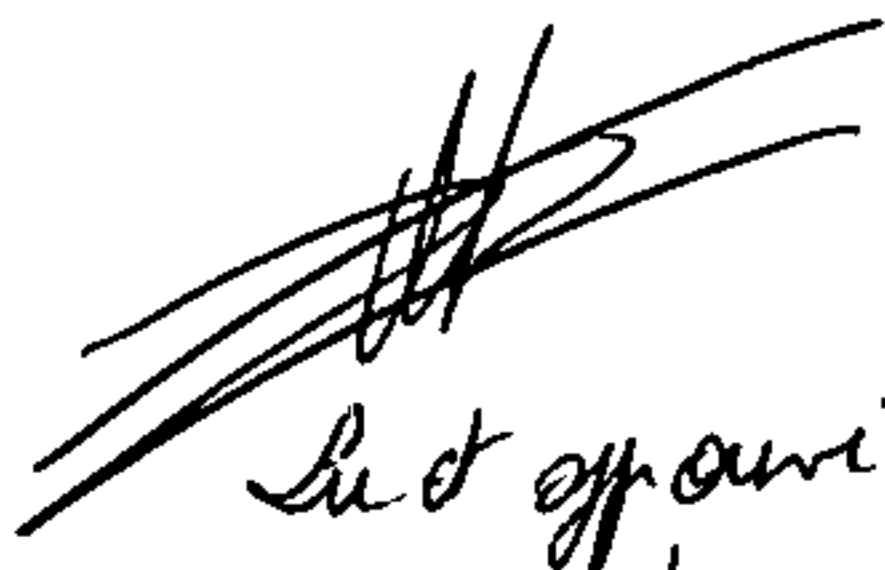


Les cessionnaires (2)

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Laure CAUCAT

Lu et approuvé - Bon
pour acceptation de
la cession

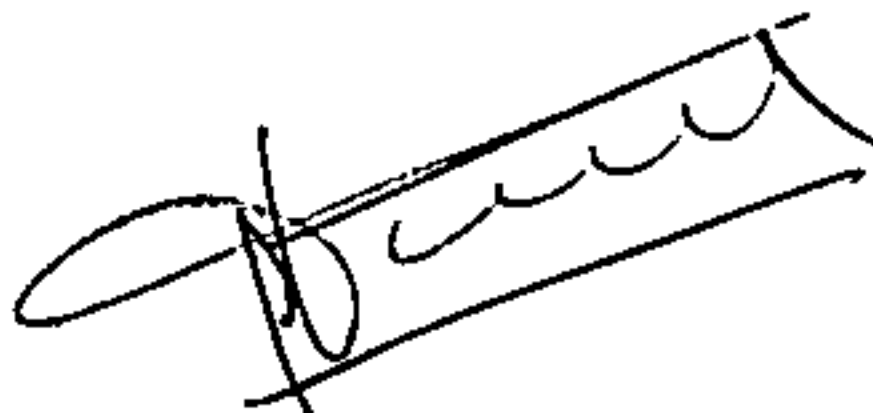


Marc AUFORT

Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession



Ghislaine CASSE-PICHAUD



Monique BERTRAND-MARTY

5 

AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE

Société à responsabilité limitée

au capital de 8 000 euros

Siège social : ZAE le Monestié

34760 BOUJAN SUR LIBRON

383 808 854 RCS BEZIERS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 SEPTEMBRE 2007**

L'an deux mille sept,
Le dix septembre,
A 18 heures,

Les associés de AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ZAE le Monestié 34760 BOUJAN SUR LIBRON, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Marc AUFORT, propriétaire de 62 parts sociales

Monsieur Alain MARTY, propriétaire de 125 parts sociales

Monsieur Jean-Pierre NITUS, propriétaire de 125 parts sociales

Monsieur Yves PICHAUD, propriétaire de 125 parts sociales

Madame Laure VALETTE-CAUCAT, propriétaire de 63 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

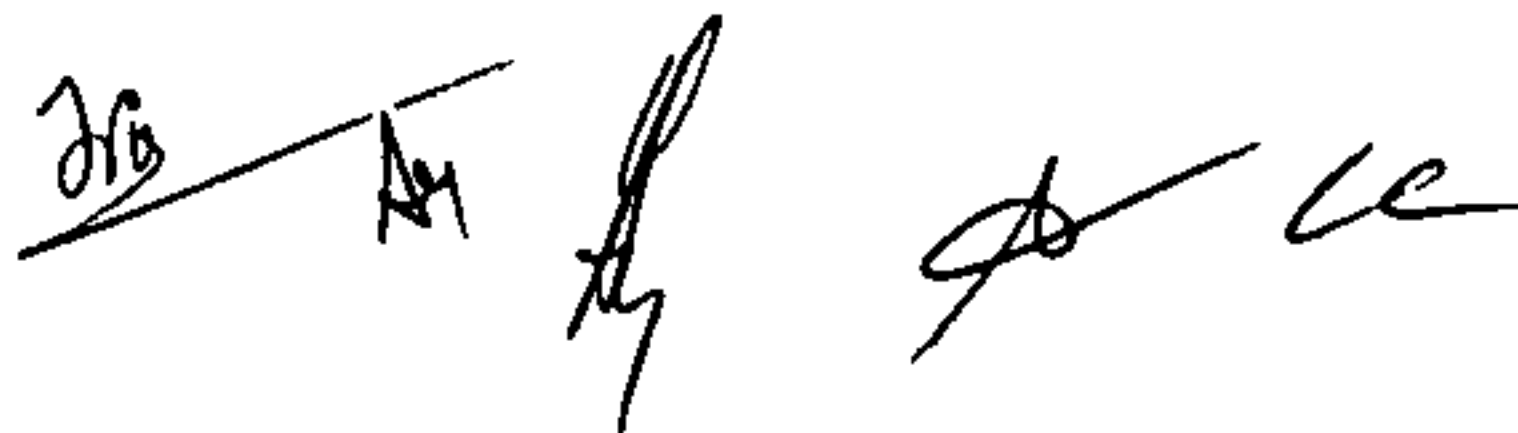
L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc AUFORT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de :

- Monsieur Jean-Pierre NITUS, de céder 125 parts lui appartenant dans la Société, à Madame Laure VALETTE-CAUCAT, déjà associée,
- Monsieur Alain MARTY, de céder 125 parts lui appartenant dans la Société, à Monsieur Marc AUFORT, déjà associé
- Monsieur Yves PICHAUD, de céder 62 parts lui appartenant dans la Société, à Madame Laure VALETTE-CAUCAT, déjà associée
- Monsieur Yves PICHAUD, de céder 63 parts lui appartenant dans la Société, à Monsieur Marc AUFORT, déjà associé

et conformément à l'article 11 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Marc AUFORT, ci	250 parts
à Madame Laure VALETTE-CAUCAT, ci	250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Jean Pierre NITUS



Yves PICHAUD



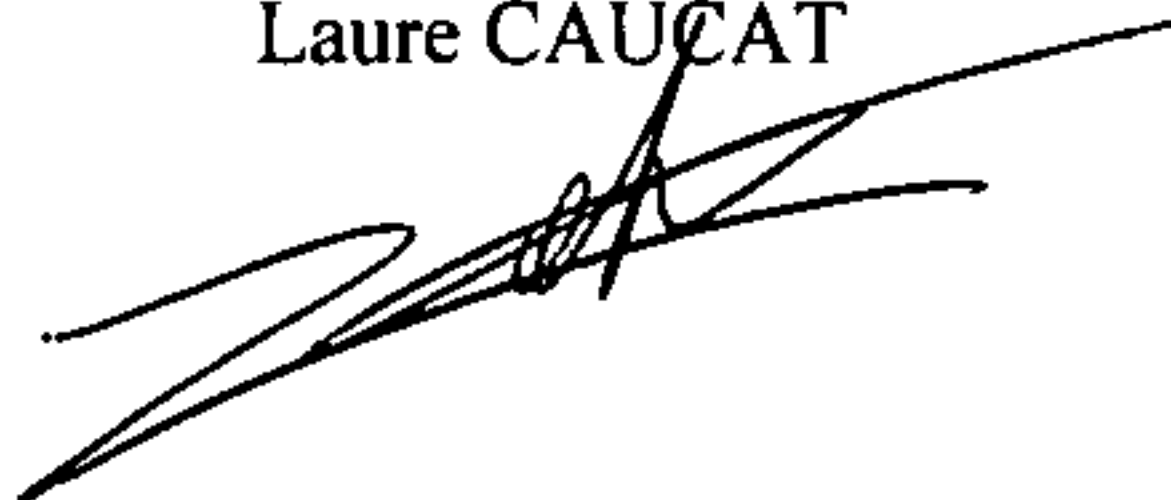
Alain MARTY



Marc AUFORT



Laure CAUCAT



AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8 000 euros

Siège social : ZAE le Monestié

34760 BOUJAN SUR LIBRON

STATUTS

Statuts mis à jour

SEPTEMBRE 2007
Cession de parts sociales

*CERTIFIE
CONFORME*

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

LES SOUSSIGNES :

- Roland FONTANIE, né le 06.10.1939 à VALADY (12), Commissaire aux Comptes à MONTPELLIER, 46 rue Frédéric Bazille, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER.
- Jean Pierre NITUS, né le 04.07.1947 à BEZIERS (34), Commissaire aux Comptes à BEZIERS, 9 rue Théophile Gautier, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER.
- Yves-André PICHAUD, né le 31.01.1946 à SAINT-CYR (87), Commissaire aux Comptes à BEZIERS, 9 rue Théophile Gautier, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER.
- Jean AUGUSTO, né le 16 juin 1959 à MARSEILLE (13), Directeur de société à MARSEILLE, 21, rue de Madagascar.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée "S.A.R.L. AUDIT ET CONSEIL MEDITERRANEE".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, se rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOUJAN-SUR-LIBRON, I.A.E. Le Monestié.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en numéraire :

- Mr FONTANIE Roland apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
- Mr NITUS Jean-Pierre apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
- Mr PICHAUD Yves apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
- Mr AUGUSTO Jean apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
	50 000 F
	=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Suite à la conversion du capital en euros en date du 29.06.2001
Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE euros (8 000 €),
Et divisé en 500 parts sociales de 16 euros.
Réparti ainsi qu'il suit

Suite à cession en date du 22.06.2005

Et à cession en date du 10.09.2007

Les parts sont réparties comme il suit :

Madame Laure CAUCAT, à concurrence de	250 parts
Monsieur Marc AUFORT, à concurrence de	250 parts

TOTAL DES PARTS

500

2. La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par les associés conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires forcées. L'adjudicataire doit en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

121

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés (lieu de l'ouverture de la succession) de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion. Les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité de votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 01/01 et finit le 31/12.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

La bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué de pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 -1er EXERCICE SOCIAL-JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des dits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20

NOMINATION DU GERANT

gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Marc AUFORT

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Pour copie certifiée conforme
